

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline* (p. 438).

*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II* (p. 438).

*Dîner de Gala au profit du « British American Hospital »*. (p. 438).

*Déplacement de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse* (p. 438).

*Réunion du Conseil de la Couronne* (p. 438).

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine* (p. 483).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.545 du 26 avril 1957 portant nomination du Secrétaire de la Mairie* (p. 438).

*Ordonnance Souveraine n° 1.546 du 26 avril 1957 portant nomination d'une Rédactrice au Ministère d'État* (p. 439).

*Ordonnance Souveraine n° 1.547 du 26 avril 1957 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique* (p. 439).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-099 du 27 avril 1957 portant nomination, à titre de stagiaire, d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco* (p. 439).

*Arrêté Ministériel n° 57-100 du 29 avril 1957 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1957* (p. 440).

*Arrêté Ministériel n° 57-101 du 30 avril 1957 nommant, à titre de stagiaire, une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail* (p. 440).

*Arrêté Ministériel n° 57-102 du 30 avril 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives* (p. 440).

*Arrêté Ministériel n° 57-103 du 30 avril 1957 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'État* (p. 441).

*Arrêté Ministériel n° 57-104 du 30 avril 1957 fixant le prix du lait* (p. 442).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 57-010 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets* (p. 442).

*Circulaire concernant le Mercredi 8 Mai* (p. 443).

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Youri Terebesi à la Salle Garnier* (p. 443).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 443 à 456)

## MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.*

S.A.S. le Prince a reçu le message de félicitations suivant, en réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

*de Sa Majesté le Roi Léopold de Belgique :*

Château de Laeken, le 15 Avril 1957.

*A Son Altesse Sérénissime, le Prince Souverain de Monaco.*

« Monsieur Mon Cousin,

« J'ai reçu avec un très grand plaisir la lettre par laquelle Vous avez bien voulu M'annoncer la naissance d'une fille, Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline-Louise-Marguerite.

« Mon Épouse et Moi avons appris avec une vive satisfaction cet événement si heureux pour Vous et Votre chère Épouse et Nous formons les vœux les plus sincères pour le bonheur et la santé de Votre fille.

« Je saisis avec empressement l'occasion de vous adresser les assurances de la haute considération et du sincère attachement avec lesquels Je suis,

« Monsieur Mon Cousin,  
de Votre Altesse Sérénissime  
le bon Cousin ».

Signé : LEOPOLD.

*Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.*

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le jeudi 9 mai à 10 heures 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

*Dîner de Gala au profit du « British American Hospital »*

Le dîner de gala de bienfaisance, donné chaque année au profit du « British American Hospital » du Mont-Boron à Villefranche, sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dans la grande Salle Empire de l'Hôtel de Paris, a eu lieu le vendredi 26 avril 1957 à 21 heures en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et auquel ont également assisté S. Exc. Sir Gladwyn Jebb, Ambassadeur de Grande-Bretagne en France et Lady

Jebb et S. Exc. l'Hon. Amory Hourghton, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en France et Mrs Hourghton.

Leurs Altesse Sérénissimes présidaient une table officielle autour de laquelle avaient pris place : Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, Mr et Mrs John Gaul, Monsieur Marcel Palmaro, Consul Général de Monaco à New-York et Madame Palmaro, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp et Madame Séverac, le Comte d'Aillières, Chambellan et la Comtesse d'Aillières, Monsieur Pierre Rey, Président du Conseil d'administration de la S.B.M. et Monsieur Pez.

De nombreuses attractions furent présentées, au cours du dîner et un magnifique feu d'artifice fut tiré un peu avant que ne se termina cette belle soirée.

*Déplacement de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont quitté la Principauté, le samedi 27 avril à 10 h. 30, par la route pour se rendre à Rome où ils ont été reçus en audience privée par Sa Sainteté le Pape Pie XII, le mardi 30 avril à 10 heures.

*Réunion du Conseil de la Couronne.*

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le mardi 30 avril 1957 à 15 heures.

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 25 avril 1957, S.A.S. le Prince a confirmé M. Maurice Besnard dans ses fonctions de Directeur de la Saison d'Opéra au Théâtre de Monte-Carlo pour les années 1958 et 1959.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1545 du 26 avril 1957 portant nomination du Secrétaire de la Mairie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.497 du 16 juillet 1947 portant promotion d'un fonctionnaire;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fernand Passeron, Chef de Bureau à la Mairie, est nommé Secrétaire de la Mairie (1<sup>re</sup> classe).

Cette promotion prendra effet à compter du 25 mai 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1546 du 26 avril 1957*  
*portant nomination d'une Rédactrice au Ministère*  
*d'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Bus Virginie, Jeanne, Germaine est nommée Rédactrice au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie Nationale) (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1547 du 26 avril 1957*  
*portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylo-*  
*graphe au Service de la Propriété Industrielle*  
*Littéraire et Artistique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-167 du 4 août 1956, nommant M<sup>me</sup> Battaïni, née Geerts Suzanne, Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Battaïni, née Geerts Suzanne, Secrétaire sténo-dactylographe stagiaire au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, est titularisée dans ses fonctions au Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique (5<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## **ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 57-099 du 27 avril 1957 portant*  
*nomination, à titre de stagiaire, d'un Adjoint d'Ensei-*  
*gnement au Lycée de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1957;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Charles-Henri-Alain Gamerdingier, Licencié ès-Lettres d'Enseignement, est nommé — à titre de stagiaire — Adjoint d'Enseignement au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-100 du 29 avril 1957 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1957.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937, réglant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952, relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-266 du 27 décembre 1956, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1957;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 56-266 du 27 décembre 1956 sus-visé, relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain pendant l'année 1957, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Du 29 avril au 1<sup>er</sup> septembre inclus :*

**LUNDI :**

BONNET, 17, rue des Roses, Monte-Carlo;  
MOURE, rue Joseph-Bressan, La Condamine;  
RATAGNE, rue Grimaldi, La Condamine;  
PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique, Monégghetti;  
MARINO, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville;  
TABACHIERI, rue Caroline, La Condamine.

**MARDI :**

QUAGLIA, Place des Moulins, Monte-Carlo;  
BLANCHARD, 32, boulevard du Jardin Exotique, Monégghetti;  
ARNEODO, rue Saige, La Condamine;  
PLATINI, rue Basse, Monaco-Ville.

**MERCREDI :**

BOUVIER, 7, rue Joseph-Bressan, La Condamine.

**JEUDI :**

MATHIEU, boulevard des Moulins, Monte-Carlo;  
MONACO-PANETONE, rue Grimaldi, la Condamine.

**VENDREDI :**

CALME, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo;  
BESSONE, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo.

**DIMANCHE :**

CAMILLA, 13, rue de la Turbie, la Condamine.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 avril 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-101 du 30 avril 1957 nommant, à titre de stagiaire, une Sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 446 du 16 mai 1946, modifiée par la Loi n° 522 du 21 décembre 1950, sur le Tribunal du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1957;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Charlotte, Louisette, Gilberte Olive épouse Fautrier, est nommée — à titre stagiaire — sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1957.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 57-102 du 30 avril 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 8 mars et 2 avril 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Service du Contentieux et des Études Législatives un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire (échelle des Chefs de Division).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, au jour du concours;
- 2° — être titulaire du diplôme de licence en droit.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'État dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur papier timbré;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu le 27 mai 1957, à 15 heures, au Ministère d'État, et comportera les épreuves suivantes :

— une épreuve écrite portant sur un sujet de droit administratif français, — contentieux administratif, — permettant de déceler, en outre, les qualités de composition et de style du candidat (durée : 2 heures), notée sur 30.

— une épreuve orale comportant :

- 1° — une interrogation sur la Constitution monégasque, notée sur 20;
- 2° — une interrogation sur l'organisation municipale de la Principauté, notée sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra obtenir un minimum de 35 points.

La priorité sera éventuellement accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;  
Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines;  
André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,  
Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement  
pour l'Intérieur :*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 2 mai 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-103 du 30 avril 1957 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1957;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Dame employée au Service des Prestations Médicales de l'État.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 35 ans au moins et de 45 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- c) justifier d'au moins dix années de pratique administrative.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres. En cas de titres équivalents, une épreuve écrite départagera les candidates dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Le Jury d'examen est ainsi constitué :

- MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;  
André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État;  
Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle Littéraire et Artistique;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mai 1957.

*Arrêté Ministériel n° 57-104 du 30 avril 1957 fixant le prix du lait.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 56-195 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1957;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-195 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre) .....	45 francs
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre) .....	23 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) ..	53 francs
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	29 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter de ce jour.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :

*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mai 1957.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 57-010 fixant les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets.*

I. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, les taux minima de la rémunération mensuelle du personnel des Cafés, Bars, Brasseries, Restaurants et Cabarets sont fixés comme suit en application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

Classification	Coef.	Salaires minima mensuels
Femme de ménage (S. H. 123,20 Fr) ....	100	21.482 fr.
Officier verrier .....	110	23.182 fr.

Chasseur .....	110	23.182 fr.
Commis débarrasseur .....	115	23.182 fr.
Employé vestiaires, lavabos C.D. ....	115	23.182 fr.
Commis de suite C.D. ....	120	23.182 fr.
Employés aux vestiaires, lavabos A.B. ...	120	23.182 fr.
Bonne de café-restaurant assurant à titre principal le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (femme toutes mains) .....	120	23.182 fr.
Commis de suite A.B. ....	125	23.182 fr.
2 <sup>e</sup> Commis de cuisine moins de 2 ans de pratique .....	125	23.182 fr.
Commis de cuisine 2 ans de métier C.D. ....	130	23.182 fr.
Fille ou garçon de cuisine C.D. ....	130	23.182 fr.
Vaissailier C.D. ....	130	23.182 fr.
Commis de cuisine 2 ans de métier A.B. ....	135	23.182 fr.
Fille ou garçon de cuisine A.B. ....	135	23.182 fr.
Cafetier - Casino; Chef officier .....	140	23.425 fr.
Plongeur .....	145	23.515 fr.
Caissière C.D. ....	150	23.735 fr.
2 <sup>e</sup> Commis de cuisine 3 ans de métier C.D. ....	150	23.735 fr.
Garçon limonadier ou fille de salle C.D. ....	150	23.735 fr.
Garçon limonadier ou fille de salle A.B. ....	155	23.982 fr.
Caissière A.B. ....	155	23.982 fr.
1 <sup>er</sup> Commis de cuisine C.D. ....	160	24.229 fr.
2 <sup>e</sup> Commis de cuisine Casino .....	165	24.476 fr.
Chef de rang C.D. ....	175	24.970 fr.
Chef de partie C.D. ....	175	24.970 fr.
Barman .....	175	24.970 fr.
Chef de rang A.B. ....	180	25.217 fr.
Barman .....	180	25.217 fr.
Économiste Casino .....	185	25.464 fr.
1 <sup>er</sup> Commis de Cuisine Casino .....	185	25.464 fr.
Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron .....	185	25.464 fr.
Chef de cuisine ou chef cuisinière travaillant seul moins de 50 couverts par repas (prix fixe C.D.) .....	220	27.490 fr.
Chef caviste Casino .....	220	27.490 fr.
Chef de cuisine .....	260	31.482 fr.
Maître d'Hôtel .....	260	31.482 fr.
1 <sup>er</sup> Comptable Casino .....	260	31.482 fr.
Chef barman .....	260	31.482 fr.
Chef de partie Casino .....	280	33.385 fr.
1 <sup>er</sup> maître d'hôtel .....	320	37.175 fr.
Chef pâtissier Casino .....	320	37.175 fr.
Chef personnel Casino .....	380	42.867 fr.
Chef de cuisine Casino .....	400	44.880 fr.
Directeur indépendant de bar .....	500	55.143 fr.
Directeur indépendant de restaurant ...	600	65.263 fr.

A ces salaires s'ajoute, pour le personnel non nourri, l'indemnité de nourriture fixé à 5.085 francs par mois.

Le montant minimum de l'indemnité de blanchissage est fixé à 1.000 francs par mois; le montant minimum de l'indemnité de salissure étant porté à 500 francs par mois.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire concernant le Mercredi 8 Mai.*

La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle que le mercredi 8 mai n'est pas jour de fête légale à Monaco.

En conséquence, sauf Convention Collective ou Accord particulier, le 8 mai est considéré comme un jour normal de travail.

**INFORMATIONS DIVERSES***Youri Terebesi à la Salle Garnier.*

Youri Terebesi, un nom qui chante comme vibrent les cordes du violon de ce jeune artiste hongrois, dont le succès fut très grand, le dimanche 28 avril, à la Salle Garnier.

Au programme du concert symphonique auquel Youri Terebesi prêtait son concours : *Iphigénie en Aulide* (ouverture) de Glück; *Concerto n° 3 en la majeur* de Mozart; et *Dances de Galanta* de Kodaly.

L'orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Louis Frémaux.

**Insertions Légales et Annonces**

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Cession de Fonds de Commerce**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 22 novembre 1956, M. Camille-Albert CROIX MARIE, agriculteur, et M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Charlotte GHILLET, son épouse, et M. Maurice-Adrien BERANGER, employé de banque, et M<sup>me</sup> Suzanne-Marie-Thérèse CROIX MARIE, son épouse, demeurant tous rue de Boco-gnagno, quartier France Ville, à Casablanca (Maroc), ont acquis de M<sup>me</sup> Léa-Jeanne COUZIER, commerçante, et M<sup>me</sup> Henriette-Andrée BOURGADE, aussi commerçante, épouse de M. Jean-Marcel-André DELES, domiciliées n° 9, rue Florestine, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, mercerie, bonneterie, articles de pêche, vente de vins fins, champagne, mousseux, liqueurs, eaux gazeuses, limonade, bière à emporter (y compris la vente de lait frais en bouteilles cachetées), exploité 9, rue Florestine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE  
GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Monsieur Robert EUZIÈRE, opticien, demeurant n° 4, Impasse des Carrières, à Monaco, à Monsieur René-Joseph-Pierre ROBERT, opticien, demeurant n° 11 bis, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, d'un fonds de commerce d'optique et de lunetterie, exploité n° 22, avenue de la Costa à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 17 février 1956, par le notaire soussigné, a pris fin le 30 avril 1957, après prorogation de 3 mois accordée par le Gouvernement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 4 avril 1957 enregistré :

Messieurs Antoine MASSA et Antoine Jean MASSA commerçants, demeurant à Monaco, 12, rue Florestine,

Ont apporté à la Société en commandite simple MASSA frères et Cie dont le siège est à Monaco, 12, rue Florestine, le fonds de commerce de vins et liqueurs connu sous le nom des Établissements MASSA frères que Messieurs MASSA frères exploitent tous deux en association à Monaco, 12, rue Florestine, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds de commerce, le matériel et les marchandises dépendant dudit fonds ainsi que le droit aux baux des lieux où il s'exploite.

Moyennant le prix et conditions indiqués audit contrat.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au plus tard dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds apporté.

Monaco, le 30 avril 1957.

LES GÉRANTS,

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Cos'a - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 janvier 1957, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CENTRALE DES PRODUITS LAITIERS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, a vendu à Monsieur Jean PIZZIO, commerçant, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, Val de Vesquie, un fonds de commerce d'alimentation générale en gros et demi gros, situé à Monte-Carlo, 5, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

#### I. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 25 août 1956, Monsieur Louis Albert Laurent Settimo, commerçant, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, a vendu à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES AGRICOLES » en abrégé « SODECARLO », au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de salaisonnier, fabricant avec vente de viandes foraines, sis à Monaco, 4, rue du Rocher.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

#### II. — CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

En suite de la vente de fonds de commerce ci-dessus, le contrat de gérance libre qui avait été consenti par Monsieur Louis Settimo, susnommé, à la société anonyme « SODECARLO » sus-désignée, alors connue sous le nom de « SODECA », pour une durée de trois ans, par acte sous seings privés en date à Monaco du

1<sup>er</sup> mars 1956 du fonds de commerce de boucherie, exploité à Monaco, rue du Rocher, objet de la vente, a<sup>n</sup> pris fin.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 1956, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Andrée BERNARD, caissière, épouse de M. Pierre KUHLLING, domiciliée et demeurant n° 124, boulevard Champigny, à La Varenne St Hilaire (Seine), a acquis de M<sup>me</sup> Colette-Cécile-Maud BRIOT, épouse de M. Enzo FISSORE, demeurant n° 4, avenue de Villiers, à Paris, un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, tableaux, photos, disques, musique, appareils radio, télévision, plantes grasses, exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

### Gérance Libre de Fonds de Commerce

*Deuxième Insertion*

Suivant écrit s.s.p. fait à Monte-Carlo, le 25 janvier 1957, enregistré, M. Jacques-Joseph PATAA, demeurant 8, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a donné à bail, en renouvellement d'un précédent, à M<sup>me</sup> Marie MONTESORO, épouse VERDA, demeurant 1, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, pour une durée de cinq ans devant expirer le 31 mars 1962, un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, exploité « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs en faveur du bailleur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monte-Carlo, au siège du fonds loué.

Monaco, le 6 mai 1957.



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M<sup>e</sup> Aureglia et M<sup>e</sup> Rey, notaires à Monaco, le 3 décembre 1956, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis Gustavo Gofredo OLCÉSE, demeurant 7, rue de la Buffa, à Nice, a acquis de M. Fernand-Félix-Pierre-Joseph GIUDICELLI, propriétaire, demeurant à Montemaggiore (Corse), un fonds de commerce de crêmerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bière, limonade, café avec service d'apéritifs, exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE BAIL COMMERCIAL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 avril 1957, par le notaire soussigné, la société anonyme française dénommée « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE » au capital de Quatre milliards de francs et siège n° 16, boulevard des Italiens, à Paris, a acquis tous les droits de M. Georges-Gabriel LAUNAY, restaurateur, demeurant n° 3, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, à un bail commercial résultant d'un acte reçu, le 14 juin 1957, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, consenti audit M. LAUNAY par M. Joseph ARROBBIO, demeurant n° 3, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, et concernant les rez-de-chaussée et premier étage d'un immeuble situé à l'angle de la rue Caroline n° 22, et du boulevard Albert I<sup>er</sup>, n° 3, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Compagnie Internationale  
des Bois Africains**

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 janvier 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « Compagnie Internationale des Bois Africains ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Le Labor », n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation forestière, l'importation et l'exportation de bois exotiques et métropolitains.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recom-

mandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 avril 1957.

Monaco, le 6 mai 1957.

LES FONDATEURS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné le trente et un janvier 1957, Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISOART, représentant, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue Roqueville, a vendu à Monsieur Joseph Luc Jean Armand Raymond ORTEGA, commerçant, demeurant à Alger, 19, rue Colonna d'Ornano, et à Monsieur Luc Humbert ORTEGA, son frère, drapier, demeurant à Alger, 95, rue Michelet, un fonds de commerce de Marchand-Tailleur, vente au détail de tissus et vêtements, connu sous le nom de « CONTIS », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1957.

Signé : A. SETTIMO.

## Société Monégasque du Gaz

Société anonyme monégasque au capital de 47.250.000 frs  
Siège social : 30, Bd Princesse-Charlotte, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, société anonyme au capital de 47.250.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo 30, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 23 mai 1957 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1956 et répartition des bénéfices de cet exercice;
- 2<sup>o</sup> Renouvellement du conseil d'administration;
- 3<sup>o</sup> Nomination des commissaires aux comptes;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'assemblée : 10 jours.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “ Les Éditions de l'Ère Atomique ”

en abrégé « ERATOM S.A. »  
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 janvier et 11 février 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « LES ÉDITIONS DE L'ÈRE ATOMIQUE », en abrégé « ERATOM S.A. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :  
l'édition, la diffusion, le négoce de tous ouvrages, revues et publications;  
et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au

porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 avril 1957.

Monaco, le 6 mai 1957.

LE FONDATEUR.

## Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

au capital de 40.000.000 de francs,  
en cours d'augmentation à 48.000.000 de francs

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale constitutive, au siège social, avenue de Fontvieille, le vendredi 17 mai 1957, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire de Huit millions de francs, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1948 et décidée par le conseil d'administration le 25 mars 1957, et du versement en espèces de la totalité du capital nominal, et de la prime.
- 2<sup>o</sup>) Augmentation du capital social de 8.000.000, résultant de la souscription aux 10.000 actions de numéraire nouvellement émises.
- 3<sup>o</sup>) Constatation de la modification définitive de l'article 7 des statuts.
- 4<sup>o</sup>) Pouvoirs à donner au conseil d'administration ou à un mandataire désigné par le conseil, à l'effet de remplir toutes formalités de dépôt et de régularisation du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

# Union Continentale d'Édition

en abrégé « U.C.E.D.I.T. »  
au capital de 20.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princi-  
pauté de Monaco, en date du 16 mars 1957.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « UNION CONTINENTALE D'ÉDITION », en abrégé « U.C.E.D.I.T. ».

### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n<sup>o</sup> 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

l'édition, la diffusion, le négoce, l'importation et l'exportation de tous ouvrages, publications et revues illustrés ou non illustrés;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les certificats d'actions sont extraits des registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

### ART. 7.

La cession des actions nominatives ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, déclaration au président du conseil.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur au prix proposé par le cédant.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

La cession des titres nominatifs a lieu sous forme de déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

### ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de six au plus qui, chaque année désigne le Président.

Il désigne également son Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

Les délibérations ne sont valables que si deux membres au moins du conseil sont présents.

La voix du président n'est pas prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs vis-à-vis des tiers résulte de l'énonciation dans chaque délibération, des actionnaires présents ou absents.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence



M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;  
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 26 avril 1957.

Monaco, le 6 mai 1957.

LE FONDATEUR.

## Société Monégasque d'Assainissement

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société monégasque d'Assainissement, Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 22 mars 1957, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1956.
- 2<sup>o</sup> Fixation et répartition du bénéfice.
- 3<sup>o</sup> Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice.
- 4<sup>o</sup> Fixation, pour l'exercice 1956, des émoluments du commissaire aux comptes.
- 5<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion.
- 6<sup>o</sup> Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société tant en leur nom personnel qu'en qualité d'administrateurs d'autres sociétés.
- 7<sup>o</sup> Désignation de nouveaux commissaires aux comptes pour les exercices 1957-1958-1959.
- 8<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Constitution de Société

### Établissements Massa Frères et Cie

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du quatre avril mil neuf cent cinquante-sept enregistré à Monaco le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-sept, folio 88, verso Case 3,

Il a été formé entre :

- 1<sup>o</sup> — Monsieur Antoine MASSA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Florestine,
- 2<sup>o</sup> — Monsieur Antoine Jean MASSA, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Florestine,
- 3<sup>o</sup> — Et une personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte,

Une société en Commandite simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, avec vente à l'étranger, du fonds de commerce de vins et liqueurs, ci-après désigné et apporté à la Société, connu sous le nom de : Établissements MASSA frères, situé à Monaco, 12, rue Florestine, ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

La durée de la société est de 90 années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1957.

Le siège est fixé à Monaco, 12, rue Florestine.

La raison et la signature sociales sont :

« MASSA Frères et Cie »

L'enseigne commerciale est « Établissements Massa frères et Cie ».

La société est administrée par les deux seuls associés commandités, Messieurs Antoine MASSA et Antoine Jean MASSA en qualité de gérants. Ils ont seuls la signature sociale et ne peuvent agir ensemble ou séparément que pour les besoins de la société.

Les associés ont fait apport à la Société, savoir :

#### Apport en nature :

Monsieur Antoine MASSA et Monsieur Antoine Jean MASSA, appertent à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit conjointement et individuellement pour le tout et divisément chacun pour moitié le fonds de commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs qu'ils exploitent en commun à Monaco, 12, rue Florestine et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les marchandises le garnissant, le tout décrit et estimé dans l'acte de société pour une valeur totale de Frs 12.000.000, soit :

— pour Monsieur Antoine MASSA ...	6.000.000
— et pour Monsieur Antoine Jean MASSA .....	6.000.000

*Apport en numéraire :*

De son côté l'associé commanditaire a fait apport à la société de la somme de six millions de francs en espèces, ci .....	6.000.000
---	-----------

Ensemble constituant le capital social	18.000.000
--	------------

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés d'un commun accord entre les associés tant commandités que commanditaires avec les pouvoirs fixés dans les statuts de la société.

Un original des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Pour extrait :

LES GÉRANTS.

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 12 Juin 1957, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du conseil d'administration;
- 2° — Rapports des commissaires;
- 3° — Approbation des comptes; quitus à donner aux administrateurs;
- 4° — Application des bénéfices;
- 5° — Nomination de trois administrateurs, en remplacement de trois administrateurs sortants et rééligibles;

- 6° — Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 7° — Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la société dans les conditions de l'article 24 des statuts;
- 8° — Nomination de deux commissaires titulaires et de deux commissaires suppléants.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquèmes d'actions de la même Société, n<sup>os</sup> 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquèmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquèmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année